

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 07 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

VILL RECUPERATION SAS

Zone Industrielle du Blanchon
01160 Pont-d'Ain

Références : 20251010-RAP-UDA-S5-1
Code AIOT : 0006109800

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07 octobre 2025 dans l'établissement VILL RECUPERATION SAS implanté Zone Industrielle du Blanchon à Pont-d'Ain (01160). La visite a été annoncée lors d'un entretien téléphonique en date du 15 septembre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite d'inspection du 23 février 2022 avait conduit à la signature d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 juin 2022. L'exploitant a transmis plusieurs éléments pour lever les non-conformités concernées. La visite d'inspection faisant l'objet du présent rapport a pour objet de vérifier l'effectivité des mesures décrites dans les documents transmis.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VILL RECUPERATION SAS
- Zone Industrielle du Blanchon - 01160 Pont-d'Ain
- Code AIOT : 0006109800
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Vill'récupération située à Pont d'Ain réceptionne, tri et traite en majorité des métaux et déchets de métaux.

Le site réceptionne en transit regroupement des quantités moindres de déchets d'activités économiques non valorisables, des déchets de bois et de cartons.

Contexte de l'inspection : Suites données à un arrêté de mise en demeure

Thèmes de l'inspection : Déchets, Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
4	Concentration en PCB des rejets liquides	Arrêté Préfectoral du 03/05/2013, article 9.2.2.	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation Administrative	Arrêté Préfectoral du 03/05/2013, article 1.2.1	Sans objet
2	Installations de traitement des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 03/05/2013, article 4.3.3.	Sans objet
3	Concentrations en matières polluantes dans les rejets liquides	Arrêté Préfectoral du 03/05/2013, article 4.3.8.	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/05/2013, article 6.1.7.	Levée arrêté de mise en demeure
6	Nature des déchets admis	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-I	Sans objet
7	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-III	Levée arrêté de mise en demeure
8	Entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 03/05/2013, article 6.1.7.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a remédié aux non-conformités constatées lors de la visite du 23 février 2022.

L'inspection des installations classées propose à madame la Préfète de lever l'arrêté de mise en demeure du 30 juin 2022 sur la totalité des prescriptions visées.

L'inspection des installations classées relève une non-conformité relative aux analyses des rejets sur les paramètres PCB qui fait l'objet d'une demande d'action corrective.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2013, article 1.2.1
Thèmes : Situation administrative, Activités autorisées
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les activités autorisées sur site sont classées sous les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rubrique 2713 à autorisation pour une surface de 10 000 m² de tri, transit, regroupement de métaux et déchets de métaux ; • rubrique 2791 à autorisation pour un traitement de 250 t/jour par cisailage et mise en balle des ferrailles et métaux (une cisaille et 2 presses à balle) ; • rubrique 2711 à déclaration pour un volume de 250 m³ de déchets d'équipements électriques et électroniques ; • rubrique 2714 à déclaration pour un volume de 800 m³ de déchets de bois et de cartons, • rubrique 2716 à déclaration pour un volume de 600 m³ de déchets non valorisables issus d'entreprises industrielles, artisanales et commerciales ; • rubrique 2930-2b à déclaration pour l'application de 15 kg/j de vernis, peinture, apprêt sur véhicules et engins à moteur.

Constats :

L'exploitant a exposé ne pas avoir fait évoluer son activité depuis la dernière visite d'inspection en date (28 février 2023).

La visite du 23 février 2022 avait permis de relever l'ajout d'une nouvelle presse cisaille sur le site. L'inspection des installations classées avait rappelé à l'exploitant l'obligation de déposer un porter à connaissance (PAC) avant toute modification d'activité. L'exploitant a bien déposé un PAC le 17 mai 2022 relatif à l'installation de la presse cisaille.

L'exploitant a exposé que :

- la presse à balle est toujours sur site ;
- actuellement, le site ne reçoit pas de D3E.

La visite de l'établissement a permis de constater que :

- la surface dédiée à l'activité de tri, transit, regroupement de métaux et déchets de métaux est conforme aux prescriptions ;
- il n'y a pas de déchet d'équipements électriques et électroniques sur le site.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 2 : Installations de traitement des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2013, article 4.3.3.

Thèmes : Risques chroniques, Protection des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le bassin d'infiltration est curé et nettoyé au moins une fois par an. Les boues collectées sont des déchets qui doivent être éliminés conformément aux dispositions du chapitre 5 du présent arrêté. »

Constats :

L'exploitant a exposé vérifier l'état du dispositif décanteur-séparateur d'hydrocarbures deux fois par an, par sondage et examen visuel au printemps et à l'automne.

Il a adopté cette fréquence car elle lui permet d'obtenir de bons résultats sur la qualité des eaux rejetées (cf.point de contrôle n°3).

L'exploitant a présenté les deux bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSD) correspondant aux curages du dispositif :

- le 22 octobre 2024 par la société Biajoux, pour une quantité de 13 tonnes ;
- le 19 mai 25 par la société Biajoux, pour une quantité de 13,18 tonnes.

En ce qui concerne le bassin d'infiltration, il a exposé procéder lui-même au curage, évacue lui-même les déchets vers un site habilité à les traiter. Il a présenté le BSD correspondant (vers la société Biogénie à Château Gaillard, pour une quantité de 19,2 tonnes).

Ces éléments démontrent que l'exploitant respecte les prescriptions en vigueur pour ce dispositif.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 3 : Concentrations en matières polluantes dans les rejets liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2013, article 4.3.8.
Thèmes : Risques chroniques, Protection des milieux aquatiques
Prescription contrôlée : <i>« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies dans l'arrêté préfectoral. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Sauf stipulation contraire de la norme, les valeurs sont contrôlées sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.. »</i>
Constats : L'exploitant a présenté les rapports d'analyses établis par la société EUROFINS : <ul style="list-style-type: none">• le 30 juin 2025 pour un prélèvement effectué par la société APAVE le 22 mai 2025 ;• le 13 mai 2024 pour un prélèvement effectué par la société APAVE le 18 avril 2024 ; Ces deux documents font figurer l'ensemble des paramètres dont le contrôle est prescrit. Les résultats des mesures effectuées sont conformes aux valeurs limites d'émission (VLE). L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 4 : Concentration en PCB des rejets liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2013, article 9.2.2.
Thèmes : Risques chroniques, Protection des milieux aquatiques
Prescription contrôlée : <i>« Une mesure des concentrations des différents polluants listés à l'article 4.3.8 et une mesure de concentration des PCB (mesure de la somme des concentrations des 7 congénères suivants : 28, 52, 101, 138, 153, 180 et 194) doit être effectuée au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. »</i>
Constats : L'exploitant a exposé renseigner l'outil GIDAF une fois par an au mois de décembre à partir des rapports transmis pour la société EUROFINS. Toutefois, si le rapport du 13 mai 2024 présente bien les mesures de concentration des PCB prescrites, celui du 30 juin 2025 n'en fait pas mention. L'exploitant suppose qu'il doit s'agir d'une erreur du laboratoire et estime à deux mois le temps nécessaire pour faire effectuer un nouveau prélèvement et les analyses correspondantes. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui communiquer, sous deux mois, les résultats des mesures sur les paramètres PCB et de les saisir dans le logiciel GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 2 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2013, article 6.1.7 et arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 juin 2022

Thèmes : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 6.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

Constats :

La société a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure le 30 juin 2022 relatif à l'obligation de respect de l'implantation d'un ou plusieurs appareils incendie à moins de 100 m de tout point limite de l'installation.

L'exploitant a tenu informé l'inspection des installations classées des différentes étapes de la mise en conformité.

L'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de l'Ain sur l'implantation de la réserve d'eau a été sollicité. Ces derniers ont demandé une étude des flux thermiques démontrant que la réserve de 120 m³ n'est pas dans les flux thermiques résultants d'un incendie sur le site. L'exploitant a produit la justification demandée.

La visite du site a permis de constater la présence effective de la réserve d'eau incendie imposée. L'exploitant a également présenté le courrier du SDIS portant enregistrement du point d'eau incendie normalisé n°122.

L'inspection des installations classées conclut que l'exploitant respecte les prescriptions en vigueur et propose à madame la Préfète de lever l'arrêté de mise en demeure du 30 juin 2022.

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Nature des déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-I
Thèmes : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : <i>« Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n°2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux. L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection. »</i>
Constats : La visite du site a permis de constater que : <ul style="list-style-type: none">• le site ne reçoit actuellement pas de D3E, conformément aux déclarations de l'exploitant ;• un portique de détection de la radioactivité est placé à l'entrée du site. Concernant le portique, l'exploitant a présenté la fiche de contrôle général d'installation établi par la société BERTHOLD le 25 juillet 2025. Le rapport atteste que le matériel est fonctionnel et conforme. Toutefois, la société BERTHOLD précise que le portique de détection de la radioactivité est vieillissant et que les pièces de rechange pour ce modèle ne sont plus disponibles. L'exploitant a déclaré avoir planifié le remplacement de ce matériel. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 7 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-III et arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 juin 2022
Thèmes : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : <i>« L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation. a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : — vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; — réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; — recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; — réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; — délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n°2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.</i>

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

— refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou

— si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article. »

Constats :

L'exploitant a présenté sa procédure d'admission des déchets ; cette dernière est conforme aux prescriptions applicables.

Il a précisé que, en pratique, il n'a jamais refusé de lot de déchets et procédé à un renvoi à l'expéditeur initial. Il lui est toutefois arrivé de procéder à des reclassements de déchets après analyse d'un chargement.

La visite du site a permis de constater la présence :

- du portique de détection de la radioactivité (cf. point de contrôle n°6) ;
- de l'aire d'attente à l'intérieur de l'établissement pour la réception des déchets.

L'inspection des installations classées propose à madame la Préfète de lever l'arrêté de mise en demeure du 30 juin 2022.

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2013, article 6.1.7.

Thèmes : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

« Les métaux et déchets de métaux sont stockés sur des aires étanches reliées à un décanteur-déshuileur. La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 6 mètres. Le traitement des déchets est réalisé sur des aires étanches, reliées à un décanteur-déshuileur. Les différentes aires de traitement sont distinctes et clairement repérées. »

Constats :

L'exploitant a présenté un plan des différentes aires de stockage du site. Il a précisé avoir mis en place des repères visuels (piges) sur des mats situés sur les 4 côtés du site.

La visite a permis de constater que :

- les différentes aires de stockages sont constituées d'alvéoles métalliques ou en modules de béton. Ces aires sont clairement identifiées par des numéros ;

- les hauteurs de métaux et déchets de métaux sont inférieures aux repères fixés à 6 mètres sur les mats ;
- les aires de stockages et de circulations sont constituées d'un sol étanche ;
- le plan présenté correspond à l'activité du site. L'exploitant est toutefois susceptible de faire évoluer l'organisation de son site et, dans ce cas, met à jour ce plan.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur ce point de contrôle.